

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté **portant approbation du document d'aménagement de la forêt** **domaniale de HAUTE-CHARRIERE (Meuse)** **pour la période 2020 - 2039**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HAUTE-CHARRIÈRE (Meuse), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de HAUTE-CHARRIERE (Meuse), d'une contenance de 355,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 350,39 ha, actuellement composée de hêtre (52 %), de chêne sessile (29 %), de charme (5 %), de chêne pédonculé (5 %), d'érable sycomore (3 %) et d'autres feuillus (6 %). Le reste, soit 5,32 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 285,20 ha, en futaie par parquets, sur 14,05 ha, et en futaie irrégulière, sur 43,05 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (209,40 ha), le chêne sessile (125,10 ha), l'érable sycomore (5,80 ha) et le chêne pédonculé (2,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 66,10 ha, au sein duquel 31,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 66,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 214,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 14,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements à l'occasion desquelles 3,30 ha seront ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 43,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 4,70 ha, qui sera parcouru une fois en coupe dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes forestières, d'une contenance de 5,32 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,895 km de routes forestières et de 4 places de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

5 JUL 2023

Le sous-directeur Filères forêt-bois
cheval et bioéconomie

Sylvain REALON